



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 013-211300538-20240226-2024_44_ST-AR



DECISION DU MAIRE

2024_44_ST

OBJET : fixation de la liste des candidats admis à concourir en phase « projet » - Consultation n°2023-09- Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une Maison de Santé pluriprofessionnel et d'un espace commercial ou associatif

Le Maire de la commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2172-2 et R. 2162-16 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-33-SG en date du 27 mai 2020 portant Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame le Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-91-SG en date du 6 décembre 2023 approuvant la procédure de passation de concours de maîtrise d'œuvre et modalités pour la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle et donnant pouvoir à Mme le Maire pour assurer toutes les démarches utiles à son bon déroulé.

Vu la consultation n°2023-09 relative au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une Maison de Santé pluriprofessionnel et d'un espace commercial ou associatif ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 12 février 2024 ;

Considérant la volonté de Madame le Maire de suivre l'avis du Jury et de passer à la 2^{ème} phase du concours avec les 3 candidats admis.

DECIDE,

Article 1 : De déclarer recevables l'ensemble des candidatures conformément au procès-verbal de Jury.

Article 2 : D'établir la liste suivante des candidats admis à concourir :

- Candidat 1 : enveloppe n°14 - le groupement d'entreprises R+4 Architectes (mandataire)/ SAS BETREC IG - Agence sud/ ADRET/ PEUTZ & Associés SARL
- Candidat 2 : enveloppe n°29 - le groupement d'entreprises APACHE ARCHITECTES SARL (mandataire)/ AR ARNOLD ARCHITECTURE/EPC/BCC INGENIERIE/BDI/PIALOT ESCANDE
- Candidat 3 : enveloppe n°53 - le groupement d'entreprises AVANTPROPOS (mandataire)/INGENIERIE 84 /AD2I /ATECH-MIDI /Alpha-I & Co /ELLIPSE

Article 3 : De notifier le rejet aux candidats non retenus

Article 4 : D'engager la seconde phase du concours avec les trois candidats admis à concourir en vue de retenir le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Madame le Maire, Madame le Directeur Général des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, à compter de sa publication ou de son affichage, auprès du tribunal administratif de Marseille, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Mallemort de Provence qui dispose

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-211300538-20240226-2024_44_ST-AR

alors de deux mois pour répondre. Enfin, un recours juridictionnel peut également être déposé. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mallemort, le 26 FEV. 2024

Hélène GENTE
Maire de Mallemort

